

Association: YSA Yoga St Alban Leysse

STATUTS

<u>ARTICLE 1</u>- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **YSA Yoga St Alban Leysse.**

ARTICLE 2- Cette association a pour but la pratique du YOGA.

<u>ARTICLE 3-</u> Le siège social est fixé à la mairie de Saint Alban -120 avenue de la Mairie-73230 St- Alban-Leysse.

ARTICLE 4- Admissions

L'association est composée de membres actifs à jour de leur cotisation. Elle est ouverte à tous, dans le respect des conventions individuelles.

ARTICLE 5- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6- La qualité de membre se perd :

- Par démission adressée au Président
- Par exclusion prononcée par le Bureau pour infraction aux présents statuts
- Par radiation pour non-paiement de la cotisation

ARTICLE 7- Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations des membres adhérents
- Des subventions éventuelles de la Commune ou des collectivités locales
- Des dons

ARTICLE 8- Le Bureau est élu chaque année par l'Assemblée Générale et comprend :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire
- Il pourra être complété par un vice-président, un trésorier adjoint, et /ou un secrétaire adjoint

ARTICLE 9- Est électeur tout membre de l'Association à jour de sa cotisation.

ARTICLE 10- Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du bureau de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par vote, des membres sortants du bureau.

ARTICLE 11- Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin et /ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (AGE), prendre des décisions importantes, à la majorité des deux tiers des membres présents ou valablement représentés.

Si le quorum du quart des membres en exercice n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle prend alors délibération, quel que soit le nombre des membres présents : les décisions sont prises à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 12- Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, les biens devront être légués à une Association ou à un organisme poursuivant les mêmes objectifs.

Fait à St Alban Leysse 31 janvier 2023

LA PRESIDENTE Danielle Lenormand